

Fiche Réglementations n°12

Pollution lumineuse

Enjeux	2
Référence réglementaire	3
Résumé & périmètre d'application	3
Modalités d'application & sanction encourue	4

2
3
3
4





Enjeux

En France, l'éclairage consomme 49 TWh par an, soit plus de 10 % de la consommation nationale totale d'électricité. La consommation annuelle de l'éclairage des bureaux s'élève à 6 TWh et concerne en moyenne à **75 % les bureaux, 25 % les circulations et 5 % les sanitaires.**

Assurer un éclairage de qualité est indispensable à la santé et au confort des salariés. **La lumière influe sur le bien-être des occupants**, donc sur leur performance. En boutique, l'éclairage est un moyen de mise en valeur des vitrines et des produits.

Améliorer l'éclairage doit ainsi permettre tout à la fois d'améliorer les conditions de travail et la performance énergétique de l'installation, sachant que, dans ce domaine, **le coût des matériels d'éclairage représente en moyenne seulement 10 % et les frais de consommation, d'entretien et de maintenance 90 %.**

Particularité de l'immobilier d'entreprise, **seuls 10 % des surfaces du parc français ont une découpe qui suit l'installation de l'éclairage.** Cette incapacité à gérer individuellement la lumière intérieure contribue au fait

qu'elle consomme en moyenne 20 % de l'énergie totale du bâtiment. Cette consommation varie, entre autres, avec les pratiques d'occupation qui voient, en moyenne, **un bureau individuel resté allumé entre 1 000 et 1 500 h/an alors qu'un open-space le reste 3 000 h/an.**

Au bureau, **la consommation de nuit représente en moyenne 10 %** de la consommation totale. L'éclairage artificiel nocturne peut générer une **pollution qui impacte la biodiversité** (phénomènes d'attraction/répulsion, fragmentation des habitats, modification des rapports proies/prédateurs, désorientation, etc.), la qualité du ciel nocturne (halo lumineux au-dessus des villes) et **des dépenses (énergétiques et financières) inutiles.**



Référence réglementaire

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Résumé et périmètre d'application

Cet arrêté liste les obligations réglementaires de gestion de l'éclairage favorisant la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses.

Elle encadre les horaires de fonctionnement des éclairages intérieurs et extérieurs des bâtiments non résidentiels, notamment des bureaux et vitrines.

Cette réglementation s'applique sur tout le territoire national, que l'organisation soit **propriétaire, copropriétaire ou locataire** et quelle que soit la superficie et le nombre d'occupants des sites.

Pour une organisation tertiaire, tous les sites tertiaires sont concernés par les **prescriptions temporelles et techniques** qui s'appliquent à ses différentes pratiques et installations d'éclairage.



Sanction encourue

Les infractions à ces prescriptions sont passibles d'une amende au plus égale à 750 € par installation lumineuse irrégulière sans nécessité de contrôle nocturne systématique.

Modalités d'application

Malgré de grandes similarités, certaines dispositions varient selon l'installation présente sur le site.

Installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'illumination (extérieure) et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur.

Obligations pour tous (hors dérogations : jours fériés, Noël, zones touristiques) :

- ALLUMAGE
Intérieur : 7 h du matin ou 1 h avant occupation des locaux si plus tôt.
Vitrine : 7 h du matin ou 1 h avant occupation des locaux si plus tôt
- EXTINCTION
Intérieure : 1 h après la fin de l'occupation.
Vitrine : 1 h du matin ou 1 h après fin occupation si plus tardive.
- TEMPÉRATURE DE COULEUR
< 3000 Kelvins (en et hors agglomération).
- DENSITÉ SURFACIQUE DE FLUX LUMINEUX
En agglomération < 35 lumens/m².
Hors agglomération < 25 lumens/m².

Installations d'éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi couverts annexées à un lieu ou zone d'activité.

- ALLUMAGE
7 h du matin ou 1 h avant occupation des locaux si plus tôt.
- EXTINCTION
2 h après cessation d'activité.
- TEMPÉRATURE DE COULEUR
< 3000 Kelvins (en et hors agglomération).
- DENSITÉ SURFACIQUE DE FLUX LUMINEUX
En agglomération < 25 lumens/m².
Hors agglomération < 20 lumens/m².
- VALEUR NOMINALE DE LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZONTALE
<1 % (en et hors agglomération)

INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DESTINÉ À FAVORISER LA SÉCURITÉ des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi couvert (à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ou des tunnels, aux installations d'éclairage établies pour la sécurité aéronautique, ferroviaire, maritime et fluviale).

- **ALLUMAGE**
7 h du matin ou 1 h avant occupation des locaux si plus tôt.

- **EXTINCTION**
1 h du matin ou 1 h après fin cessation activité si plus tardive.

Dérogation si « l'installation est couplée à un dispositif de détection de présence et d'asservissement à l'éclairement naturel.

- **TEMPÉRATURE DE COULEUR**
< 3000 Kelvins (en et hors agglomération).

- **DENSITÉ SURFACIQUE DE FLUX LUMINEUX**
En agglomération < 35 lumens/m².
Hors agglomération < 25 lumens/m².

- **VALEUR NOMINALE DE LA PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZONTALE**
<1 % (en et hors agglomération).

- **PROPORTION DE LUMIÈRE ÉMISE AU-DESSUS DE L'HORIZONTALE**
<4 %.

INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE DE MISE EN LUMIÈRE DU PATRIMOINE, cadre bâti ainsi que des parcs et jardins privés et publics accessibles au public ou appartenant à des organisations privées, des bailleurs sociaux ou des copropriétés.

- **ALLUMAGE**
Au coucher du soleil au plus tôt.

- **EXTINCTION**
1 h du matin ou 1 h après fermeture du parc/jardin si plus tardive.

- **DENSITÉ SURFACIQUE DE FLUX LUMINEUX**
En agglomération < 25 lumens/m².
Hors agglomération < 25 lumens/m².

POUR TOUTES LES INSTALLATIONS

Les installations d'éclairage ne doivent pas émettre de lumière intrusive excessive dans les éventuels logements proches.

La densité installée peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente. Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite, la densité n'excède pas 20 lux.

Les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacées par des luminaires conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 1er janvier 2025.

Ces prescriptions peuvent être renforcées par le préfet pour protéger localement des espèces faunistiques ou floristiques.

Des dérogations particulières aux horaires d'allumage et d'extinction peuvent être ponctuellement accordées par le maire pour des événements exceptionnels (fêtes de fin d'année ou veilles de jours fériés).

RIPOSTE VERTE

POUR UN BUREAU RESPONSABLE



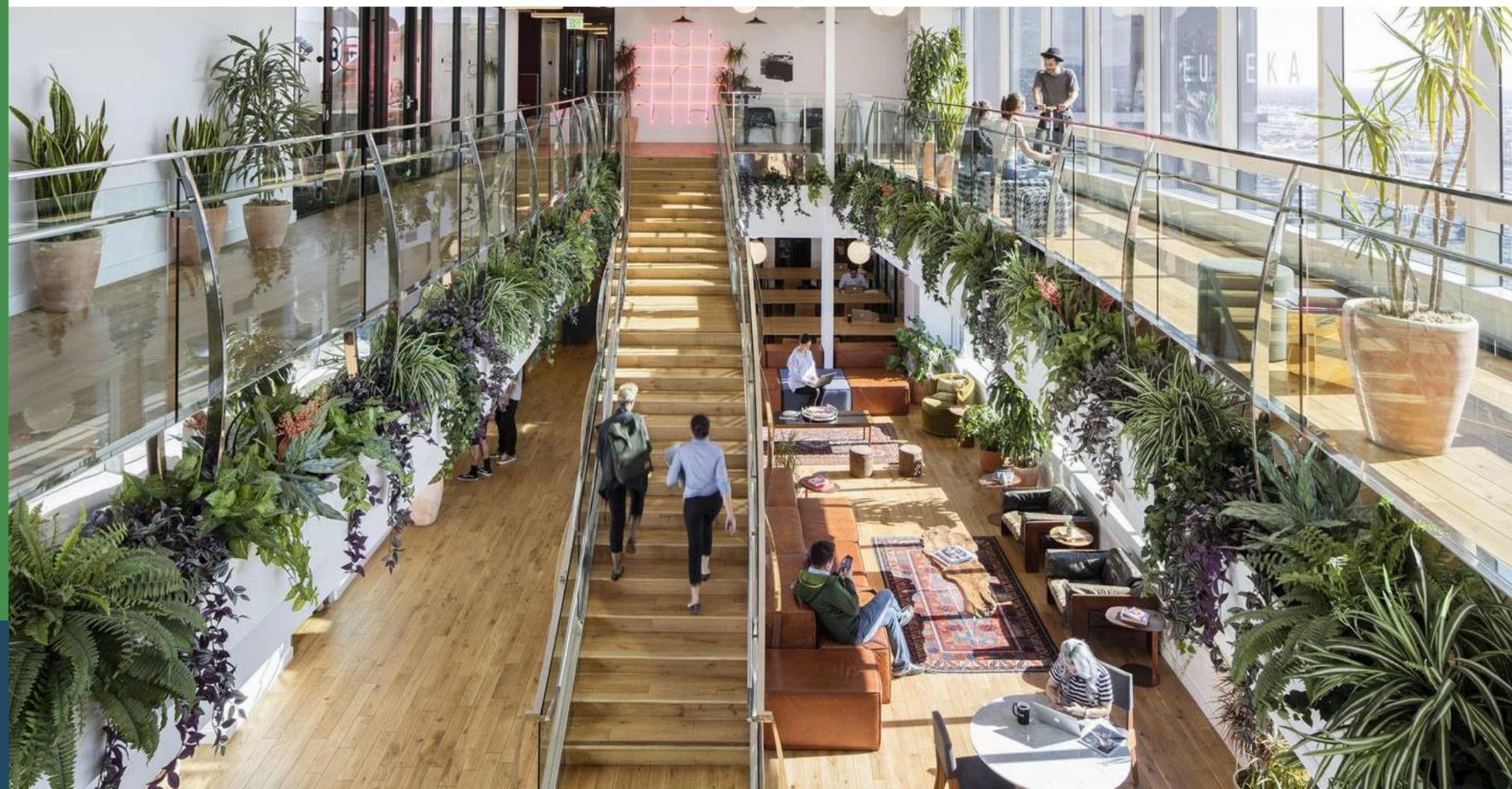
LISTE FICHES RÉGLEMENTATIONS

- Fiche 1 : Annexe environnementale
- Fiche 2 : Audit énergétique
- Fiche 3 : Bilan GES réglementaire
- Fiche 4 : DPEF - Axe environnemental
- Fiche 5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Fiche 6 : Déchets d'éléments d'ameublement
- Fiche 7 : Déchets tertiaires - Tri 5 flux
- Fiche 8 : Fluides frigorigènes
- Fiche 9 : Gaspillage alimentaire
- Fiche 10 : Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- Fiche 11 : Plastique à usage unique
- Fiche 12 : Pollution lumineuse
- Fiche 13 : Taxe Citéo

Mise à jour : juin 2023



www.riposteverte.com



06 09 75 23 24



contact@riposteverte.com